

**G.B., A.B. and C.S. Appellants**

v.

**Her Majesty The Queen Respondent**

INDEXED AS: R. v. B. (G.)

File Nos.: 20905, 20919 and 20931.

1989: November 29; 1990: June 7.

Present: Wilson, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN**

*Criminal law — Sexual offences — Time of offence — Trial judge finding that date of offence had not been established — Whether time an essential element of offence — Whether trial judge erred in refusing to amend information — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 529(4.1).*

*Criminal law — Sexual offences — Information — Amendment — Trial judge finding that date of offence had not been established — Whether time an essential element of offence — Whether trial judge erred in refusing to amend information — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 529(4.1).*

Each of the appellants, who are young offenders, was charged with sexually assaulting the complainant, a fellow elementary school student who was seven years old at the time of the alleged offence. The complainant was sworn in by the trial judge and testified that the assault took place sometime during the wintertime when she was in grade one. The complainant's mother testified that her daughter experienced bed-wetting and nightmares during the late months of 1985 and the early months of 1986. The trial judge concluded that if the event did take place, its date had not been established. He noted that if the offence had taken place while the complainant was in grade one, it would have had to occur a year earlier than alleged. He found that the date is an essential element of the offence and refused to amend the information as requested by the Crown. He concluded that since one of the main ingredients of the offence had not been established beyond a reasonable doubt, the appellants must be acquitted. The Court of Appeal found that the trial judge erred in failing to find that the date had been established with sufficient particularity and in failing to amend the information in

**G.B., A.B. et C.S. Appelants**

c.

**Sa Majesté la Reine Intimée**

RÉPERTORIÉ: R. c. B. (G.)

N° du greffe: 20905, 20919 et 20931.

b 1989: 29 novembre; 1990: 7 juin.

Présents: Les juges Wilson, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et McLachlin.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN**

d *Droit criminel — Infractions d'ordre sexuel — Moment de l'infraction — Le juge du procès a conclu que la date de l'infraction n'avait pas été établie — Le moment est-il un élément essentiel de l'infraction? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en refusant de modifier la dénonciation? — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 529(4.1).*

e *Droit criminel — Infractions d'ordre sexuel — Dénonciation — Modification — Le juge du procès a conclu que la date de l'infraction n'avait pas été établie — Le moment est-il un élément essentiel de l'infraction? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en refusant de modifier la dénonciation? — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 529(4.1).*

g Chacun des appellants, qui sont des jeunes contrevenants, a été accusé d'avoir agressé sexuellement la plaignante, une autre écolière de l'élémentaire, qui était âgée de sept ans au moment de l'infraction alléguée. Son témoignage a été reçu sous serment par le juge du procès et elle a témoigné que l'agression avait eu lieu pendant l'hiver, lorsqu'elle était en première année. La mère de la plaignante a témoigné que sa fille avait éprouvé divers problèmes, comme des mictions nocturnes et des cauchemars au cours des derniers mois de 1985 et des premiers mois de 1986. Le juge du procès a conclu que si l'événement avait bien eu lieu, sa date n'avait pas été établie. Il a souligné que si l'infraction avait eu lieu quand la plaignante était en première année, elle aurait été commise un an plus tôt que ce qui était allégué. Il a conclu que la date est un élément essentiel de l'infraction et a refusé de modifier la dénonciation comme le demandait le ministère public. Il a conclu que, puisque l'un des principaux éléments de l'infraction n'avait pas été établi hors de tout doute raisonnable, les appellants devaient être acquittés. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur parce qu'il n'avait pas

light of the evidence presented at trial. It set aside the acquittals and ordered a new trial.

*Held:* The appeal should be dismissed.

An information or indictment must provide an accused with enough information to enable him or her to defend the charge. While time must be specified, the exact time need not be identified or proved. In this case the information provided was adequate, having regard to the nature of the offence charged and the age of the victim. Under s. 529(4.1) of the *Criminal Code*, a variance between the indictment and the evidence is not material with respect to the time of commission of the offence. The common law had developed a similar rule: if the time specified in the information conflicts with the evidence and time is not an essential element of the offence or crucial to the defence, the variance is not material and the information need not be quashed. Further, the Crown need not prove the alleged date unless time is an essential element of the offence, as when an accused defends the charge by providing evidence of an alibi for the date or time period alleged. The first question that must be asked is thus whether time is either an essential element of the offence or crucial to the defence. If it is not, a conviction may result even though the time of the offence is not proven. In the present case the trial judge failed to address this question. Had he done so, he would have been forced to conclude that time was not an essential element of the offence or crucial to the defence. The Court of Appeal was therefore correct in holding that the time of the offence did not need to be proven beyond a reasonable doubt in the circumstances of this case.

jugé que la date avait été établie de manière suffisamment précise et n'avait pas modifié la dénonciation pour tenir compte de la preuve présentée au procès. Elle a annulé les acquittements et a ordonné un nouveau procès.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Une dénonciation ou un acte d'accusation doivent fournir à l'accusé suffisamment de renseignements pour lui permettre de se défendre. Si le moment doit être précis, le moment exact n'a pas à être identifié ni démontré. En l'espèce, la dénonciation était adéquate, vu la nature de l'infraction reprochée et l'âge de la victime. En vertu du par. 529(4.1) du *Code criminel*, une divergence entre l'acte d'accusation et la preuve importe peu à l'égard du moment de la perpétration de l'infraction. La common law avait élaboré une règle semblable: si le moment précis dans la dénonciation ne correspond pas à la preuve et que la date de l'infraction ne constitue pas un élément essentiel de l'infraction ou un élément crucial pour la défense, la divergence n'est pas importante et la dénonciation ne doit pas être annulée. En outre, il n'est pas nécessaire que le ministère public fasse la preuve de la date alléguée sauf si le moment de l'infraction en est un élément essentiel, comme dans le cas de l'accusé qui se défend contre une accusation en fournissant une preuve d'alibi à l'égard de la date ou de la période de temps alléguée. La première question qui se pose est donc de savoir si le moment de l'infraction est soit un élément essentiel de celle-ci ou soit un élément crucial pour la défense. Si ce n'est pas le cas, une déclaration de culpabilité peut être prononcée même si le moment de l'infraction n'est pas prouvé. En l'espèce, le juge du procès n'a pas posé cette question. S'il l'avait fait, il aurait été obligé de conclure que le moment de l'infraction ne constituait pas un élément essentiel de l'infraction et qu'il n'était pas crucial pour la défense. Par conséquent, la Cour d'appel a jugé, à bon droit, que le moment de l'infraction n'avait pas à être démontré hors de tout doute raisonnable dans les circonstances de l'espèce.

## Cases Cited

**Referred to:** *Kendall v. The Queen*, [1962] S.C.R. 469; *R. v. Hamilton-Middleton* (1986), 53 Sask. R. 80; *Brodie v. The King*, [1936] S.C.R. 188; *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8; *R. v. Wis Development Corp.*, [1984] 1 S.C.R. 485; *R. v. Colgan* (1986), 30 C.C.C. (3d) 183; *Re Regina and R.I.C.* (1986), 32 C.C.C. (3d) 399; *R. v. Ryan* (1985), 23 C.C.C. (3d) 1, leave to appeal refused, [1986] 1 S.C.R. xiii; *R. v. Fox* (1986), 24 C.C.C. (3d) 366, leave to appeal refused, [1986] 1 S.C.R. ix; *Veronneau v. The King* (1916), 26 C.C.C. 278 (aff'd (1916), 54 S.C.R. 7); *R. v. Dossi* (1918), 13 Cr. App. R. 158; *R.*

**Arrêts mentionnés:** *Kendall v. The Queen*, [1962] R.C.S. 469; *R. v. Hamilton-Middleton* (1986), 53 Sask. R. 80; *Brodie v. The King*, [1936] R.C.S. 188; *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8; *R. c. Wis Development Corp.*, [1984] 1 R.C.S. 485; *R. v. Colgan* (1986), 30 C.C.C. (3d) 183; *Re Regina and R.I.C.* (1986), 32 C.C.C. (3d) 399; *R. v. Ryan* (1985), 23 C.C.C. (3d) 1, autorisation de pourvoi refusée, [1986] 1 R.C.S. xiii; *R. v. Fox* (1986), 24 C.C.C. (3d) 366, autorisation de pourvoi refusée, [1986] 1 R.C.S. ix; *Veronneau v. The King* (1916), 26 C.C.C. 278 (confirmé (1916), 54 R.C.S. 7);

*v. James* (1923), 17 Cr. App. R. 116; *R. v. England* (1920), 35 C.C.C. 141; *R. v. Ball* (1953), 17 C.R. 244; *R. v. Hindle* (1955), 113 C.C.C. 388; *R. v. Greene* (1962), 133 C.C.C. 294; *R. v. Nadin* (1971), 3 C.C.C. (2d) 221; *R. v. Pawliw* (1973), 13 C.C.C. (2d) 356; *R. v. Clark* (1974), 19 C.C.C. (2d) 445; *W. Eric Wheby Ltd. v. Gunn Prov. Magistrate* (1974), 26 C.R.N.S. 379; *R. v. Labine* (1975), 23 C.C.C. (2d) 567; *R. v. McCrae and Ramsay* (1981), 25 Man. R. (2d) 32; *R. v. Sarson* (1982), 15 Man. R. (2d) 192; *R. v. Parkin (1)*, (2) (1922), 37 C.C.C. 35; *Wright v. Nicholson*, [1970] 1 All E.R. 12.

### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 529(1), (4.1) [ad. 1985, c. 19, s. 123(3)].

### Authors Cited

Archbold, John Frederick. *Archbold's Pleading, Evidence, & Practice in Criminal Cases*, 23rd ed. By Sir John Jervis. Twenty-third edition by William Feilden Craies and Guy Stephenson. London: Sweet and Maxwell, 1905.

Ewaschuk, Eugene G. *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, 2nd ed. Aurora, Ontario: Canada Law Book, 1987.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1988), 65 Sask. R. 134, allowing the Crown's appeal from appellants' acquittals on charges of sexual assault. Appeal dismissed.

*Donna Taylor, Mervin Ozirny and Wayne Rusnak*, for the appellants.

*Kenneth W. MacKay, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

WILSON J.—The appellants are young offenders who were acquitted of sexual assault at trial. The Crown's appeal to the Saskatchewan Court of Appeal was allowed and the appellants now appeal to this Court as of right. This judgment is the second in a trilogy concerning the alleged sexual assaults that occurred at Sheho Elementary School in Saskatchewan between September 1985 and May 1986. This appeal was heard together with *R. v. B. (G.)*, [1990] 2 S.C.R. 3, and *R. v. B. (G.)*, [1990] 2 S.C.R. 57, which are dealt with in two related judgments. In this case the appellants raise

*R. v. Dossi* (1918), 13 Cr. App. R. 158; *R. v. James* (1923), 17 Cr. App. R. 116; *R. v. England* (1920), 35 C.C.C. 141; *R. v. Ball* (1953), 17 C.R. 244; *R. v. Hindle* (1955), 113 C.C.C. 388; *R. v. Greene* (1962), 133 C.C.C. 294; *R. v. Nadin* (1971), 3 C.C.C. (2d) 221; *R. v. Pawliw* (1973), 13 C.C.C. (2d) 356; *R. v. Clark* (1974), 19 C.C.C. (2d) 445; *W. Eric Wheby Ltd. v. Gunn Prov. Magistrate* (1974), 26 C.R.N.S. 379; *R. v. Labine* (1975), 23 C.C.C. (2d) 567; *R. v. McCrae and Ramsay* (1981), 25 Man. R. (2d) 32; *R. v. Sarson* (1982), 15 Man. R. (2d) 192; *R. v. Parkin (1)*, (2) (1922), 37 C.C.C. 35; *Wright v. Nicholson*, [1970] 1 All E.R. 12.

### Lois et règlements cités

c *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 529(1), (4.1) [aj. 1985, ch. 19, art. 123(3)].

### Doctrine citée

d Archbold, John Frederick. *Archbold's Pleading, Evidence, & Practice in Criminal Cases*, 23rd ed. By Sir John Jervis. Twenty-third edition by William Feilden Craies and Guy Stephenson. London: Sweet and Maxwell, 1905.

e Ewaschuk, Eugene G. *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, 2nd ed. Aurora, Ontario: Canada Law Book, 1987.

f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1988), 65 Sask. R. 134, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquittement des appellants relativement à des accusations d'agression sexuelle. Pourvoi rejeté.

*Donna Taylor, Mervin Ozirny et Wayne Rusnak*, pour les appellants.

g *Kenneth W. MacKay, c.r.*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

h LE JUGE WILSON—Les appellants sont des jeunes contrevenants qui ont été acquittés à leur procès de l'accusation d'avoir commis une agression sexuelle. L'appel interjeté par le ministère public devant la Cour d'appel de la Saskatchewan a été accueilli et les appellants se pourvoient maintenant de plein droit devant notre Cour. Ces motifs sont les deuxièmes d'une série de trois affaires relatives à des agressions sexuelles qui auraient été commises à l'école primaire de Sheho en Saskatchewan, de septembre 1985 à mai 1986. Le présent pourvoi a été entendu en même temps que

three grounds of appeal, the main ground being the degree of precision required by law for the date on which the offence is alleged to have been committed.

### 1. The Facts

Each of the appellants was separately charged in informations alleging that:

On or between the 2nd day of December A.D. 1985 and the 20th day of December A.D. 1985 at Sheho in the Province of Saskatchewan being a young person within the meaning of the Young Offenders Act did commit a sexual assault on E.G. contrary to Section 246.1(1)(a) of the Criminal Code.

The complainant, E.G., a student at Sheho Elementary School, was seven years old at the time of the alleged offence and eight years old at the time of the trial. She was sworn in by the trial judge. Her evidence was to the effect that sometime during the noon break during the wintertime when she was in grade one she had been dragged into the boys' washroom by the three appellants and pushed into a cubicle. She was told to pull down her pants and was touched in the area of her "bum" and her "pee-pee" by the appellants. On cross-examination she affirmed that the incident occurred when she was in grade one and she implicated other youths as parties to the alleged offence in addition to the appellants.

At trial the appellants pointed out that the complainant was in grade one in the fall of 1984 and that the information alleged that the offence took place in December of 1985. The Crown submitted, however, that there was other relevant evidence as to the date of the offence and that the complainant's testimony that the incident occurred in grade one must be viewed in light of all the evidence. The evidence included:

1. The floorplan of the school showed that grades 1 and 2 were in the same room.

les pourvois *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 3, et *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 57, qui font l'objet de deux arrêts connexes. En l'espèce, les appellants fondent leur pourvoi sur trois moyens, dont le principal vise le degré de précision exigé en droit quant à la date de l'infraction alléguée.

### 1. Les faits

*b* L'accusation suivante a été portée contre chaque appellant dans des dénonciations distinctes:

[TRADUCTION] Le 2 décembre 1985 ou entre cette date et le 20 décembre 1985, à Sheho dans la province de la Saskatchewan, étant un adolescent au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants, a commis une agression sexuelle contre E.G. en contravention de l'al. 246.1a) du Code criminel.

*d* La plaignante E.G., une écolière de l'école primaire Sheho, était âgée de sept ans au moment où l'infraction alléguée et de huit ans au moment du procès. Son témoignage a été reçu sous serment par le juge du procès. Elle a témoigné que, au cours d'une pause du midi, pendant l'hiver, lorsqu'elle était en première année, elle avait été entraînée dans les toilettes des garçons par les trois appellants qui l'avaient poussée dans une cabine. Les appellants lui avaient dit de baisser son pantalon et lui avaient fait des attouchements sur ses «fesses» et sur son «pipi». En contre-interrogatoire, elle a dit que l'incident s'était produit lorsqu'elle était en première année et, outre les appellants, elle a impliqué d'autres jeunes à titre de parties à l'infraction qui aurait été commise.

*h* Au procès, les appellants ont souligné que la plaignante était en première année à l'automne 1984 et que la dénonciation alléguait que l'infraction avait eu lieu en décembre 1985. Toutefois, le ministère public a soutenu qu'il y avait d'autres éléments de preuve pertinents en ce qui a trait à la date de l'infraction et que le témoignage de la plaignante selon lequel l'incident s'était produit lorsqu'elle était en première année devait être examiné à la lumière de l'ensemble de la preuve. La preuve comprenait les éléments suivants:

*j* 1. Le plan de l'école indiquait que les classes de première et deuxième années étaient dans la même pièce.

2. The complainant identified the washroom close to her classroom when she was in grade 2 as the room in which the assault took place.
3. The complainant also testified that she did not know the year in which the assault took place but that her mother was working at the bakery in Foam Lake at the time.
4. The complainant's mother testified that her daughter experienced various problems such as bed-wetting and nightmares during the late months of 1985 and the early months of 1986. She further testified that this stopped abruptly once the complainant spoke with the investigating officer. The mother had been working at Foam Lake at the end of November, 1985, but as a cook, not in a bakery. She testified she had worked at a bakery at Foam Lake when E.G. was in kindergarten.
2. La plaignante a identifié la toilette près de sa salle de classe lorsqu'elle était en deuxième année comme la pièce dans laquelle l'agression avait été commise.
3. La plaignante a également témoigné qu'elle ne savait pas en quelle année l'agression avait eu lieu mais que sa mère travaillait à la boulangerie de Foam Lake à ce moment-là.
4. La mère de la plaignante a déposé que sa fille avait éprouvé divers problèmes comme des mictions nocturnes et des cauchemars au cours des derniers mois de 1985 et des premiers mois de 1986. Elle a en outre témoigné que ces problèmes avaient brusquement pris fin après que la plaignante eut parlé à l'agent enquêteur. La mère travaillait à Foam Lake à la fin de novembre 1985 mais comme cuisinière, et non à la boulangerie. Elle a témoigné qu'elle travaillait dans une boulangerie à Foam Lake quand E.G. était à la maternelle.

Dr. Richard Wollert, a clinical psychologist specializing in the treatment of young victims and perpetrators of sexual offences, testified for the Crown. He said that there were several behavioural characteristics which are experienced by young victims of sexual offences. These include bed-wetting, nightmares, and anxiety. He also testified that these problems may be caused by other occurrences in the child's life. He stated that he had not interviewed the complainant but had spoken only briefly to her while waiting to testify.

All three appellants testified and denied any involvement in the alleged offence.

## 2. Issues

The appellants raise the following issues on appeal:

1. The learned Court of Appeal for Saskatchewan erred in law in holding that the trial judge erred in failing to find the date of the offence with respect to the complainant, E.G., had been established with sufficient particularity and in failing to amend the Information as requested by the Crown. The Court of Appeal further erred in holding that the Crown did not have to establish the particular time that the offences occurred, with respect to the complainant E.G.

d. Le Dr Richard Wollert, un psychologue clinicien spécialisé dans le traitement des jeunes victimes et des auteurs d'infractions sexuelles, a témoigné pour le ministère public. Il a dit qu'il existait plusieurs troubles du comportement manifestés par les jeunes victimes d'infractions sexuelles. Ceux-ci comprennent les mictions nocturnes, les cauchemars et l'anxiété. Il a également déposé que ces problèmes peuvent être causés par d'autres événements dans la vie de l'enfant. Il a dit qu'il n'avait pas interrogé la plaignante mais lui avait seulement parlé brièvement pendant qu'il attendait de témoigner.

g. Les trois appellants ont témoigné et ont nié toute participation à l'infraction alléguée.

## 2. Les questions en litige

h. Les appellants ont soulevé les questions suivantes dans le pourvoi:

- i. 1. La Cour d'appel de la Saskatchewan a fait une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que le juge du procès avait fait erreur parce qu'il avait conclu que la date de l'infraction relativement à la plaignante, E.G., avait été établie de façon suffisamment précise et n'avait pas modifié la dénonciation comme le demandait le ministère public. La Cour d'appel a également fait une erreur lorsqu'elle a conclu que le ministère public n'avait pas à établir le moment précis où avaient été perpétrées les infractions, relativement à la plaignante E.G.

2. The learned Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in applying an adult standard in assessing the credibility of the child witnesses.
3. The learned Court of Appeal erred in law in finding that the trial judge gave little credence to expert testimony because he based the purpose of expert testimony on an erroneous assumption.

The *Criminal Code* provision relevant to the first issue is s. 529(4.1), S.C. 1985, c. 19, s. 123(3) (now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 601(4.1)). It reads:

**529. ...**

(4.1) A variance between the indictment or a count therein and the evidence taken is not material with respect to

- (a) the time when the offence is alleged to have been committed, if it is proved that the indictment was preferred within the prescribed period of limitation, if any; or
- (b) the place where the subject-matter of the proceedings is alleged to have arisen, if it is proved that it arose within the territorial jurisdiction of the court.

### 3. The Courts Below

*Saskatchewan Provincial Court* (Chorneyko Prov. Ct. J., unreported)

The trial judge first acknowledged that he was governed by the admonition of this Court in *Kendall v. The Queen*, [1962] S.C.R. 469, in which Judson J. stated at p. 473:

The basis for the rule of practice which requires the judge to warn the jury of the danger of convicting on the evidence of a child, even when sworn as a witness, is the mental immaturity of the child. The difficulty is four-fold: 1. His capacity of observation. 2. His capacity of recollection. 3. His capacity to understand questions put and frame intelligent answers. 4. His moral responsibility.

Chorneyko Prov. Ct. J. was clearly not impressed with the evidence of the alleged event having taken place at all and stated that after hearing the evidence he was forced to conclude that if the event did take place, its date had not been established. He noted that the complainant

2. La Cour d'appel a fait une erreur lorsqu'elle a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en adoptant une norme applicable à un adulte dans l'évaluation de la crédibilité des témoins enfants.
3. La Cour d'appel a fait une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que le juge du procès avait accordé peu de foi au témoin expert parce qu'il avait fondé le but du témoignage d'expert sur une hypothèse erronée.

b La disposition pertinente du *Code criminel* relativement à la première question est le par. 529(4.1), L.C. 1985, ch. 19, par. 123(3) (maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 601(4.1)). En voici le texte:

**529. ...**

(4.1) Une divergence entre l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs et la preuve recueillie importe peu à l'égard

d a) du moment où l'infraction est alléguée avoir été commise, s'il est prouvé que l'acte d'accusation a été présenté dans le délai prescrit, s'il en est; ou

e b) de l'endroit où l'objet des procédures est allégué avoir pris naissance, s'il est prouvé qu'il a pris naissance dans les limites de la juridiction territoriale de la cour.

### 3. Les tribunaux d'instance inférieure

f *Cour provinciale de la Saskatchewan* (le juge Chorneyko, inédit)

Le juge du procès reconnaît d'abord qu'il doit respecter l'avertissement prononcé par notre Cour dans l'arrêt *Kendall v. The Queen*, [1962] R.C.S. 469, où le juge Judson dit à la p. 473:

[TRADUCTION] La règle de pratique qui exige que le juge avertisse le jury du danger de prononcer une déclaration de culpabilité en se fondant sur le témoignage d'un enfant, même s'il était assermenté à titre de témoin, tient au manque de maturité mentale de l'enfant. La difficulté tient à quatre facteurs: 1. Sa capacité d'observation. 2. Sa mémoire. 3. Sa capacité de comprendre les questions et d'y répondre de façon intelligente. 4. Sa responsabilité morale.

De toute évidence, le juge Chorneyko n'a pas été impressionné par la preuve indiquant que l'événement allégué avait vraiment eu lieu et a déclaré, après avoir entendu les témoignages, qu'il était obligé de conclure que si l'événement avait bien eu lieu, sa date n'avait pas été établie. Il souligne que

had stated that the incident occurred sometime in the winter when she was in grade one. That evidence, if true, indicated that the offence would have had to have happened a year earlier than alleged.

The Crown sought at trial to amend the information so as to read between November 1, 1985 and December 20, 1985. However, relying on *R. v. Hamilton-Middleton* (1986), 53 Sask. R. 80, as authority for the proposition that the date of the offence is an essential element of the offence and must be proven beyond a reasonable doubt, the trial judge said that it would be difficult to fashion an appropriate amendment when it was not known when the alleged offence had occurred.

In the opinion of the trial judge the Crown by asking for the amendment was suggesting that the date of the offence could be established through the evidence of the mother and Dr. Wollert. The expert witness had testified as to the way in which someone might be expected to react after suffering an emotional trauma but the trial judge doubted that such evidence could be used to establish that a child displaying those symptoms must have been assaulted and therefore was telling the truth. Even if it could, however, he was of the view that since the doctor had testified that bed-wetting and nightmares could be caused by events other than sexual abuse, the doctor's statement, in conjunction with the mother's testimony as to when the bed-wetting occurred, could have little weight in determining the date of the offence. Neither, he found, could it constitute corroboration. The trial judge was also of the view that this evidence could not be used to establish the date of the offence because between December 2 and 20 of 1985, when the alleged assault took place, the complainant was in the hospital for a period of thirteen days for an unrelated event. This meant that there was a significant period during which the offence could not possibly have occurred.

The trial judge held, therefore, that the evidence of the mother and doctor could not accurately

la plaignante dit que l'incident s'est produit pendant l'hiver quand elle était en première année. Si ce témoignage est exact, il indique que l'infraction a dû être commise un an plus tôt que ce qui est allégué.

Au procès, le ministère public a cherché à faire modifier la dénonciation pour y inscrire la période du 1<sup>er</sup> novembre 1985 au 20 décembre 1985. Toutefois, se fondant sur l'arrêt *R. v. Hamilton-Middleton* (1986), 53 Sask. R. 80, qui selon lui établit que la date de l'infraction est un élément essentiel de l'infraction et doit être prouvée hors de tout doute raisonnable, le juge du procès dit qu'il serait difficile d'apporter une modification convenable sans savoir à quel moment l'infraction alléguée avait eu lieu.

Selon le juge du procès, lorsque le ministère public a demandé la modification, il a laissé entendre que la date de l'infraction pouvait être établie au moyen du témoignage de la mère et du Dr Wollert. Le témoin expert avait témoigné sur les réactions que l'on peut attendre d'une personne qui a subi un traumatisme émotionnel, mais le juge du procès n'était pas convaincu qu'un tel témoignage pouvait être utilisé pour établir qu'un enfant éprouvant ces symptômes devait avoir été agressé et par conséquent disait la vérité. Toutefois, même si tel était le cas, il était d'avis que, puisque le médecin avait témoigné que les mictions nocturnes et les cauchemars pouvaient être causés par des événements autres que l'agression sexuelle, la déclaration du Dr Wollert, conjointement avec le témoignage de la mère sur le début des mictions nocturnes, ne pouvait avoir que peu de poids dans la détermination de la date de l'infraction. À son avis, ce témoignage ne pouvait pas servir non plus de corroboration, ni ne pouvait être utilisé pour établir la date de l'infraction puisque, entre le 2 et le 20 décembre 1985, période pendant laquelle l'agression est alléguée avoir été commise, la plaignante avait été hospitalisée durant treize jours en raison d'un événement indépendant. Cela signifiait donc qu'il y avait une période importante pendant laquelle, de toute évidence, l'infraction ne pouvait pas avoir été commise.

Par conséquent, le juge du procès conclut que les témoignages de la mère et du Dr Wollert ne peu-

establish the date of the offence and that using that type of analysis for this purpose was fraught with danger and should be discouraged. He concluded that since one of the main ingredients of the offence had not been established beyond a reasonable doubt, the appellants must be acquitted. In light of his conclusion, the trial judge did not find it necessary to weigh the other evidence in order to determine whether he would have been left with a reasonable doubt as to the guilt or innocence of the accused.

*Saskatchewan Court of Appeal* ((1988), 65 Sask. R. 134)

The Court of Appeal (Vancise, Wakeling and Gerwing J.J.A.) noted that the only matter dealt with by the trial judge was whether the offence occurred on the date or dates charged. It noted also that he had interpreted *Hamilton-Middleton*, *supra*, as holding that the Crown was required to prove beyond a reasonable doubt the date of the offence as an essential ingredient of the offence. Vancise J.A., writing for the court, said that, although it was not entirely clear from the reported case, *Hamilton-Middleton* did not stand for that proposition and that the trial judge accordingly committed an error of law in so finding.

According to Vancise J.A., in *Hamilton-Middleton* (Wakeling J.A. delivered the judgment with Vancise J.A. concurring) the guilt of the accused turned directly on the date of the offence. It was therefore a critical element in that case. That was not so here. Turning to the evidence in this case, Vancise J.A. stated at p. 143:

The information alleged that the offence had occurred between the 2nd of December and the 20th of December 1985. During the course of the trial, it appeared that the assault occurred in November of 1985, when the child was in Grade II. She testified that the assault occurred "in winter", at the beginning of November, while her mother was working at a camp and before her mother worked at a bakery in Foam Lake. Her mother testified that she worked at a bakery in Foam Lake in December 1985, after she finished working as a cook in a construction camp. That evidence and the evidence of the child's teacher would place the timing between the 1st of

vent établir de façon précise la date de l'infraction et que le recours à ce genre d'analyse à cette fin est dangereux et ne devrait pas être encouragé. Il conclut que, comme l'un des principaux éléments

a de l'infraction n'a pas été établi hors de tout doute raisonnable, les appelants doivent être acquittés. Compte tenu de sa conclusion, le juge du procès n'a pas jugé nécessaire d'évaluer les autres éléments de preuve pour déterminer s'il aurait eu un doute raisonnable quant à la culpabilité ou à l'innocence des accusés.

*Cour d'appel de la Saskatchewan* ((1988), 65 Sask. R. 134)

c La Cour d'appel (les juges Vancise, Wakeling et Gerwing) souligne que la seule question traitée par le juge du procès était de savoir si l'infraction avait été commise à la date ou aux dates visées dans l'acte d'accusation. Elle souligne également que le juge a interprété l'arrêt *Hamilton-Middleton*, précité, comme affirmant que le ministère public est tenu de prouver la date de l'infraction hors de tout doute raisonnable comme élément essentiel de cette infraction. Le juge Vancise, rédigeant au nom de la cour, dit que l'arrêt *Hamilton-Middleton* n'appuie pas cet argument, bien que cela ne ressorte pas clairement de l'arrêt publié, et qu'en conséquence le juge du procès a commis une erreur de droit en arrivant à cette conclusion.

g Selon le juge Vancise, dans l'arrêt *Hamilton-Middleton* (jugement rendu par le juge Wakeling avec l'appui du juge Vancise), la culpabilité de l'accusé dépendait directement de la date de l'infraction. Par conséquent, la date constituait un élément important dans cette affaire. Ce n'était pas le cas en l'espèce. Le juge Vancise, en examinant le témoignage en l'espèce, dit à la p. 143:

i [TRADUCTION] La dénonciation alléguait que l'infraction avait été commise entre le 2 et le 20 décembre 1985. Au cours du procès, il est devenu évident que l'agression a été commise en novembre 1985, alors que l'enfant était en deuxième année. Elle a témoigné que l'agression s'était produite «en hiver», au début de novembre, alors que sa mère travaillait dans un camp et avant que sa mère travaille dans une boulangerie à Foam Lake. Sa mère a déposé qu'elle travaillait dans une boulangerie à Foam Lake en décembre 1985, après avoir fini de travailler comme cuisinière dans un camp de construction. Ce témoignage et le témoignage du professeur de

November and the 20th of December 1985. Section 529(4.1) of the **Code** now makes it clear that the date is not, in the circumstances described here, a critical or essential element.

Vancise J.A. concluded that the trial judge had erred in failing to find that the date had been established with sufficient particularity. He had also erred in failing to amend the information as requested by the Crown and in failing to consider the evidence as a whole in order to determine whether the Crown had proved its case beyond a reasonable doubt. Because the trial judge did not make any findings of fact on any other issues Vancise J.A. concluded that it had no alternative but to direct a new trial.

Wakeling J.A. (Gerwing J.A. concurring) said he was in full agreement with the judgment of Vancise J.A., but wanted to add a few comments on the possibility of expert testimony providing a basis for corroboration. He thought it was important to register his disagreement with the way in which the trial judge dealt with the expert testimony. Wakeling J.A. thought it apparent that the evidence of Dr. Wollert, the expert on child sexual abuse, had been given little credence by the trial judge. In his view, the trial judge's approach ran counter to the current view that the courts need and should be encouraged to seek assistance in the performance of their responsibilities when dealing with the evidence of children in sexual abuse cases. He stated at p. 148:

I do not need to resort to statistics to establish that there are many more cases now coming to trial involving sexual abuse of children and requiring a very difficult evaluation of youthful testimony. Under these circumstances, it is understandable that the courts should seek as much assistance as possible from those who can be qualified as experts. They can shed some additional light on evidence that would otherwise be of negligible value, so as to assist the judge in reaching a determination of what facts have been adequately corroborated or otherwise established.

Dealing more specifically with the facts at hand he added at p. 149:

*a* l'enfant situeraient la date de l'agression entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 20 décembre 1985. Le paragraphe 529(4.1) du **Code** prévoit maintenant clairement que la date n'est pas, dans les circonstances décrites en l'espèce, un élément crucial ou essentiel.

*b* Le juge Vancise conclut que le juge du procès a commis une erreur parce qu'il n'a pas jugé que la date avait été établie de manière suffisamment précise. Il a aussi commis une erreur lorsqu'il n'a pas modifié la dénonciation comme le demandait le ministère public et lorsqu'il n'a pas examiné l'ensemble de la preuve pour déterminer si le ministère public avait présenté sa preuve hors de tout doute raisonnable. Comme le juge du procès n'a pas rendu de conclusions de fait sur d'autres questions, le juge Vancise conclut qu'il n'a d'autre choix que d'ordonner un nouveau procès.

*c* *d* Le juge Wakeling (avec l'appui du juge Gerwing) dit qu'il souscrit entièrement aux motifs du juge Vancise mais souhaite ajouter quelques observations sur la possibilité qu'un témoignage d'expert puisse fonder la corroboration. Il estime *e* important de signaler son désaccord avec la manière dont le juge du procès a traité le témoignage de l'expert. Le juge Wakeling pense que le juge du procès a accordé peu de foi au témoignage du D<sup>r</sup> Wollert, l'expert en matière d'agression sexuelle contre les enfants. À son avis, la position du juge du procès était contraire à l'opinion actuelle selon laquelle les tribunaux ont besoin *f* d'aide pour exercer leurs responsabilités lorsqu'ils traitent du témoignage d'enfants dans des affaires d'agression sexuelle et devraient être encouragés à essayer d'obtenir ce genre d'assistance. Il dit à la p. 148:

*h* [TRADUCTION] Je n'ai pas besoin de faire appel aux statistiques pour démontrer que les procès en matière d'agression sexuelle contre les enfants se font beaucoup plus nombreux et exigent une appréciation très difficile du témoignage des enfants. Dans ces circonstances, on peut comprendre que les tribunaux cherchent à obtenir *i* le plus d'aide possible de ceux qui peuvent être qualifiés d'experts. Ils peuvent donner un autre éclairage sur une preuve qui autrement serait de valeur négligeable, et aider ainsi le juge à déterminer quels faits ont été adéquatement corroborés ou autrement démontrés.

*j* Traitant plus précisément des faits de l'espèce, il ajoute à la p. 149:

I think it can now be taken that evidence of an expert, in the nature of that given by Dr. Wollert as to the psychological and physical conditions which frequently arise as a result of sexual abuse of a child, is admissible. It provides assistance to the trial judge in concluding whether an assault has occurred. This kind of testimony is helpful, because it provides a benchmark which can hardly be doubted, as it is entirely unlikely that such things as bedwetting and nightmares are subject to be concocted or contrived by a youthful witness to support or buttress the reliability of any testimony that witness may later be called upon to give in court. It is always open to the trial judge to accept or reject expert testimony, but I am concerned that the trial judge's basis for giving little credence to Dr. Wollert's testimony was based on an erroneous assumption of its purpose.

Wakeling J.A. was careful to point out, however, that the expert evidence should not be used to bolster the credibility of witnesses or indicate that they should be believed since credibility is a matter exclusively reserved for the trier of fact.

Wakeling J.A. also added some general comments regarding the testimony of youthful witnesses. He was of the opinion that the trial judge erred in utilizing and applying a strictly adult standard when assessing the credibility of the young people who appeared before him. He stated at p. 150:

Although the cross-examination was conducted quite reasonably in these trials (but sometimes by as many as three counsel), I find it unremarkable that the youthful witness would eventually find shelter in silence or simple agreement with counsel's suggestions. Nor do I find it difficult to understand that the trauma resulting from the incidents of assault would prevent a witness from having an accurate and detailed recall of the event, even if it were being recalled on the day it occurred. In the same way that adult standards would not be suitable to gauge the conduct of youths in physical, mental, social, or other aspects of human activity, it is equally unacceptable that such a standard be applied without modification when measuring the credibility of their testimony.

[TRADUCTION] Je suis d'avis qu'est maintenant reconnue l'admissibilité du témoignage d'un expert, de la nature de celui qui a été présenté par le Dr Wollert sur les états psychologiques et physiques fréquemment manifestés par les enfants victimes d'agression sexuelle. Il aide le juge du procès à déterminer s'il y a eu une agression. Ce genre de témoignage est utile, parce qu'il fournit un point de repère qui peut difficilement être mis en doute, car il est très peu probable que des réactions comme les mictions nocturnes et les cauchemars puissent être inventées par un jeune témoin pour appuyer ou étayer la fiabilité de tout témoignage qu'il pourrait par la suite être appelé à donner en cour. Le juge du procès peut toujours accepter ou rejeter le témoignage d'un expert, mais ce qui m'inquiète c'est que le juge du procès a accordé peu de foi au témoignage de M. Wollert en se fondant sur une hypothèse erronée relativement à son objet.

Toutefois, le juge Wakeling a pris soin de souligner que le témoignage de l'expert ne devait pas être utilisé pour soutenir la crédibilité des témoins ou pour indiquer qu'on devrait leur accorder foi étant donné que la crédibilité est une question qui relève exclusivement de la compétence du juge des faits.

Le juge Wakeling ajoute également des observations d'ordre général concernant les dépositions des jeunes témoins. Il est d'avis que le juge du procès a fait une erreur en utilisant et en appliquant une norme qui s'applique strictement aux adultes lorsqu'il a évalué la crédibilité des jeunes qui ont comparu devant lui. Il dit à la p. 150:

[TRADUCTION] Bien que le contre-interrogatoire ait été mené de façon très raisonnable dans ces procès (mais quelquefois par trois avocats), je trouve tout à fait normal que les jeunes témoins trouvent parfois refuge dans le silence ou dans le simple acquiescement aux suggestions de l'avocat. Je ne trouve pas non plus difficile de comprendre que, en raison du traumatisme résultant des incidents de l'agression, un témoin ne puisse se rappeler de l'événement de façon précise et détaillée, même s'il est rapporté le jour où l'événement s'est produit. Tout comme des normes applicables aux adultes ne se préteraien pas à l'appréciation de la conduite des jeunes en ce qui a trait aux aspects physiques, mentaux, sociaux et autres de l'activité humaine, il est également inacceptable que de telles normes soient appliquées sans modification à l'appréciation de la crédibilité de leur témoignage.

#### 4. Analysis

##### (a) Time of the Offence

The appellants take issue with the Court of Appeal's conclusion that the trial judge erred in finding that the time of the offence was an essential element of the offence and in refusing to amend the information in light of the evidence presented at trial. In support of this ground the appellants advance three main propositions:

1. An information must specify the time, place and matter of an offence in order to afford an accused a full defence and fair trial;
2. If the time specified on the information conflicts with that of the evidence the information must be quashed; and
3. Time is an essential element of any offence, but particularly so when the accused leads alibi evidence. Therefore, the time of the offence must be proven beyond a reasonable doubt in order for a conviction to result and if the evidence is conflicting with respect to time and the date of the offence cannot be determined the information must be quashed.

While these three propositions are not entirely separable and each bears on the balance that must be maintained between eschewing unnecessary technicalities and the right of an accused to make full answer and defence, it is, in my view, most convenient to deal with each proposition individually.

Turning then to the appellants' first proposition, I note at the outset that there was no formal attack on the information in this case and no motion to quash for insufficiency. Under s. 529(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 (now s. 601(1)), a motion to quash based on a defect on the face of the count must be brought before plea and thereafter only by leave of the court. Thus, it would not be open for the appellants to claim now that the trial judge should have quashed the information prior to trial. However, the case law on the issue of particularity is instructive in demonstrating the degree of particularity required in relation to the date of the offence.

#### 4. Analyse

##### a) Moment de l'infraction

Les appels contestent la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès a fait une erreur en concluant que le moment de l'infraction est un élément essentiel de l'infraction et en refusant de modifier la dénonciation pour tenir compte de la preuve présentée au procès. À l'appui de ce moyen, les appels présentent trois arguments principaux:

1. Une dénonciation doit préciser le moment, le lieu et l'objet d'une infraction pour accorder à un accusé une défense pleine et entière et un procès équitable;
2. Si le moment précisé dans la dénonciation ne correspond pas à celui de la preuve, la dénonciation doit être annulée;
3. Le moment de la perpétration est un élément essentiel de toute infraction et particulièrement lorsque l'accusé présente une preuve d'alibi. Par conséquent, le moment de l'infraction doit être démontré hors de tout doute raisonnable pour qu'il y ait une déclaration de culpabilité et, si la preuve est contradictoire quant au moment de l'infraction et que la date ne peut être déterminée, la dénonciation doit être annulée.

Bien que ces trois arguments ne puissent être entièrement séparés et que chacun ait une incidence sur l'équilibre à maintenir entre l'élimination d'un formalisme inutile et le droit d'un accusé de présenter une réponse et une défense pleines et entières, à mon avis, il serait plus commode de traiter chaque argument individuellement.

Si l'on examine le premier argument des appels, je constate tout d'abord l'absence de contestation formelle de la dénonciation en l'espèce et de toute requête en annulation pour insuffisance. En vertu du par. 529(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 (maintenant par. 601(1)), une requête en annulation d'un chef d'accusation fondée sur «un vice apparent à sa face même» doit être présentée avant le plaidoyer ou, par la suite, seulement sur permission de la cour. Par conséquent les appels ne pourraient prétendre maintenant que le juge du procès aurait dû annuler la dénonciation avant le procès. Toutefois, la jurisprudence sur la question des détails à fournir démontre clairement le degré de précision nécessaire relativement à la date de l'infraction.

The general proposition is that an information or indictment must provide an accused with enough information to enable him or her to defend the charge. This Court's decision in *Brodie v. The King*, [1936] S.C.R. 188, continues to be relied on by accused persons arguing that the charge laid against them does not satisfy the requirements of the *Criminal Code* and therefore should be struck. *Brodie* has thus become the standard against which sufficiency is measured; the indictment must describe the offence so as to "lift it from the general to the particular" (p. 198). The appellants in *Brodie* were convicted of being parties to a seditious conspiracy but this Court held that the indictment should be quashed and acquittals entered because essential averments had been omitted. Rinfret J., writing for the Court, discussed the requirements of s. 852 at p. 193 as follows:

If section 852 be analysed, it will be noticed the imperative requirement ("shall contain") is that there must be a statement that the accused has committed an indictable offence; and such offence must be "specified." It will be sufficient if the substance of the offence is stated; but every count must contain such statement "in substance." In our view, this does not mean merely classifying or characterizing the offence; it calls for the necessity of specifying time, place and matter . . . of stating the facts alleged to constitute the indictable offence. [Emphasis added.]

Rinfret J. went on to outline one of the main reasons why this degree of particularity is necessary (p. 194):

[T]he statement must contain the allegations of matter "essential to be proved," and must be in "words sufficient to give the accused notice of the offence with which he is charged." Those are the very words of the section; and they were put there to embody the spirit of the legislation, one of its main objects being that the accused may have a fair trial and consequently that the indictment shall, in itself, identify with reasonable precision the act or acts with which he is charged, in order that he may be advised of the particular offence alleged against him and prepare his defence accordingly. [Emphasis added.]

Le principe général veut qu'une dénonciation ou un acte d'accusation fournissent à l'accusé suffisamment de renseignements pour lui permettre de se défendre. La décision de notre Cour dans l'arrêt *Brodie v. The King*, [1936] R.C.S. 188, continue d'être invoquée par les accusés qui soutiennent que l'accusation portée contre eux ne satisfait pas aux exigences du *Code criminel* et par conséquent devrait être annulée. L'arrêt *Brodie* est donc devenu la norme qui permet d'évaluer le caractère suffisant de l'acte d'accusation; celui-ci doit décrire l'infraction de manière à [TRADUCTION] «passer du général au particulier» (p. 198). Les appelants dans l'arrêt *Brodie* avaient été déclarés coupables d'avoir pris part à une conspiration séditieuse, mais notre Cour a conclu que l'acte d'accusation devait être annulé et qu'il fallait acquitter parce qu'il manquait des allégations essentielles. Le juge Rinfret, au nom de la Cour, a analysé les exigences de l'art. 852 à la p. 193 de la manière suivante:

[TRADUCTION] On constate à l'analyse de l'art. 852 que celui-ci impose l'exigence impérative («doit contenir») d'une déclaration que le prévenu a commis un acte criminel; et il faut que cet acte criminel soit «spécifié». Il suffit d'énoncer en substance l'infraction reprochée; mais chaque chef d'accusation doit contenir «en substance» une telle déclaration. À notre avis, il ne s'agit pas simplement là de la classification ou de la caractérisation de l'infraction; il est nécessaire non seulement de préciser le moment, le lieu et ce dont il s'agit, [...] mais aussi d'énoncer les faits qui constituaient l'acte criminel. [Je souligne.]

Le juge Rinfret a ensuite souligné l'une des raisons principales pour laquelle ce degré de précision est nécessaire (p. 194):

[TRADUCTION] [L]a déclaration doit contenir les allégations de choses «dont la preuve [...] est [...] essentielle», et être faite en des termes suffisants pour donner au prévenu avis de l'infraction dont il est accusé. Ce sont là les mots mêmes de l'article et ils ont pour objet de mettre en application l'esprit de la loi dont l'un des buts principaux est que le prévenu puisse avoir un procès équitable et, par conséquent, que l'acte d'accusation en soi identifie de façon raisonnablement précise l'acte ou les actes dont il est inculpé de sorte qu'il puisse connaître la nature de l'infraction qu'on lui reproche et préparer sa défense en conséquence. [Je souligne.]

The appellants rely on the statement in *Brodie* that the time, place, and matter of the offence must be specified in support of their argument that the time of the offence is an essential ingredient and must be clearly identified and proven. However, since *Brodie*, there has been an increased tendency for the courts, including this Court, to reject insufficiency arguments on the basis that they are overly technical and an unnecessary hold-over from earlier times. Thus the earlier authorities called for a greater degree of specificity than seems to be required today but there are also more extensive corrective measures available to the Crown in the present *Criminal Code*.

For example, in *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8, the accused was charged with failing to comply with a demand for a breath sample. The information omitted the words "without reasonable excuse". The Court of Appeal quashed the conviction, having concluded that an essential averment of the offence was omitted. This Court restored the conviction and de Grandpré J., for the majority, commented that the Court should not revert to the old very technical approach. He stated at p. 13:

[T]he golden rule is for the accused to be reasonably informed of the transaction alleged against him, thus giving him the possibility of a full defence and a fair trial. When, as in the present case, the information recites all the facts and relates them to a definite offence identified by the relevant section of the *Code*, it is impossible for the accused to be misled. To hold otherwise would be to revert to the extreme technicality of the old procedure.

One cannot, however, overlook the concerns that gave rise to the strict approach and the importance of providing an accused with sufficient information. And the courts will not hesitate in appropriate circumstances to quash an information that is insufficient and cannot be cured by the provision of particulars. In *R. v. Wis Development Corp.*, [1984] 1 S.C.R. 485, this Court was asked to rule on the sufficiency of an information containing some thirty-two counts alleging breaches of the *Aeronautics Act*, R.S.C. 1970, c. A-3. Lamer J., writing for the Court, held that the counts failed to

Les appelants se fondent sur la déclaration dans l'arrêt *Brodie*, selon laquelle le moment, le lieu et l'objet de l'infraction doivent être précisés, pour soutenir que le moment de l'infraction est un élément essentiel et doit être clairement identifié et démontré. Toutefois, depuis l'arrêt *Brodie*, les tribunaux, y compris notre Cour, ont eu de plus en plus tendance à rejeter les arguments fondés sur le caractère insuffisant de l'accusation parce qu'ils sont d'un formalisme excessif ou une survivance inutile du passé. Ainsi, la jurisprudence et la doctrine anciennes exigeaient un degré de précision plus grand que celui qui paraît être exigé aujourd'hui et le ministère public dispose aussi dans le *Code criminel* actuel d'un plus grand nombre de mesures correctives.

Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8, l'accusé était inculpé d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine. La dénonciation ne comportait pas les termes «sans excuse raisonnable». La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité, ayant conclu à l'absence d'une allégation essentielle. Notre Cour a rétabli la déclaration de culpabilité et le juge de Grandpré, au nom de la majorité, a fait remarquer que la Cour ne devrait pas adopter à nouveau l'ancienne position très formaliste. Il a dit à la p. 13:

[L]a règle par excellence est que l'accusé doit être raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute, pour lui donner ainsi la possibilité d'une défense complète et d'un procès équitable. Lorsque, comme en l'espèce, la dénonciation énumère tous les faits et les g relie à une infraction déterminée, identifiée par l'article pertinent du *Code*, il est impossible que l'accusé soit induit en erreur. Admettre le contraire serait retourner au formalisme extrême de l'ancienne procédure.

Toutefois, il ne faut pas oublier les préoccupations qui ont donné lieu à la position stricte ni l'importance de fournir à un accusé suffisamment de renseignements. Aussi, les tribunaux n'hésiteront pas, dans des circonstances appropriées, à annuler une dénonciation qui est insuffisante et qui ne peut être corrigée par l'adjonction de détails. Dans l'arrêt *R. c. Wis Development Corp.*, [1984] 1 R.C.S. 485, notre Cour devait se prononcer sur le caractère suffisant d'une dénonciation contenant environ 32 chefs d'accusation alléguant des violations de la *Loi sur l'aéronautique*, S.R.C. 1970,

provide adequate information of the circumstances of the alleged offences, especially the time, place and manner of their commission. He emphasized again that an accused must be treated fairly and be able to identify clearly what is alleged against him so that he can prepare an adequate defence.

What the above cases do not address, however, is with what degree of particularity the time of the offence must be spelled out in order to constitute adequate information. The usual practice in alleging the time of the offence is to state the day on which, or a particular time period during which, the offence was committed. The Crown contends, however, that while time must be specified, the exact time need not be identified or proved. The precedential authority from various provincial appellate courts supports the Crown's position.

In *R. v. Colgan* (1986), 30 C.C.C. (3d) 183, the accused was charged with unlawfully stealing money “[b]etween the first day of January, A.D., 1979 and the 31st day of March, A.D., 1985”. Prior to plea, counsel for the accused objected to the insufficiency of the information and the trial judge quashed the information on the basis that it did not give the accused enough detail to enable her to identify the transactions alleged to have occurred between the dates specified. Monnin C.J.M., for the majority of the Manitoba Court of Appeal, noted that the main difficulty confronting the trial judge was that the time period was more than six years. He reviewed this Court's decisions in *Brodie*, *Côté*, and *Wis Development*, and concluded that the wording of the count did lift the offence from the general to the particular and that no essential element of the offence was missing. In doing so he noted that the accused had been told the time period, the place, the victim and the offence in terms that were sufficient to describe the nature of the offence although not the specific details of it. In addressing the lengthy time period Monnin C.J.M. said at p. 189:

ch. A-3. Le juge Lamer, au nom de la Cour, a conclu que les chefs d'accusation ne fournissaient pas des renseignements adéquats sur les circonstances des infractions reprochées, particulièrement sur le moment, le lieu et le mode de leur perpétration. Il a encore une fois souligné qu'un accusé doit être traité équitablement et doit être en mesure de savoir clairement ce qui lui est reproché pour pouvoir préparer une défense adéquate.

Toutefois, les arrêts mentionnés précédemment ne prévoient pas le degré de précision avec lequel le moment de l'infraction doit être indiqué pour constituer un renseignement adéquat. Pour les allégations concernant le moment de l'infraction, la pratique courante est de préciser la journée ou l'époque pendant laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le ministère public soutient que, si le moment doit être précisé, le moment exact n'a pas à être identifié ni démontré. La jurisprudence de divers tribunaux d'appel provinciaux appuie la position du ministère public.

Dans l'arrêt *R. v. Colgan* (1986), 30 C.C.C. (3d) 183, l'accusée avait été inculpée d'avoir illégalement volé de l'argent [TRADUCTION] «entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 mars 1985». Avant le plaidoyer, l'avocat de l'accusée avait excipé du caractère insuffisant des renseignements et le juge du procès avait annulé la dénonciation sur le fondement qu'elle ne donnait pas à l'accusée suffisamment de détails pour lui permettre d'identifier les opérations qui seraient survenues entre les dates précisées. Le juge en chef Monnin, au nom de la majorité de la Cour d'appel du Manitoba, a souligné que la difficulté principale rencontrée par le juge du procès était que la période en cause s'étendait sur plus de six ans. Il a passé en revue les arrêts de notre Cour *Brodie*, *Côté* et *Wis Development* et il a conclu que le libellé du chef d'accusation avait fait passer l'infraction du général au particulier et qu'aucun élément essentiel de l'infraction ne manquait. Il a souligné en outre qu'on avait indiqué à l'accusée l'infraction, l'époque et le lieu de sa perpétration et sa victime dans des termes qui étaient suffisants pour décrire la nature de l'infraction, quoique sans détails précis sur celle-ci. Voici ce que dit le juge en chef Monnin au sujet de la longue période de temps en cause, à la p. 189:

There are and have been many similar charges in this jurisdiction. The only difference in this one is that the period of the alleged theft extends over 63 months and as a result it may be difficult for the defence to prepare its case. That is not sufficient ground to invalidate an otherwise proper and complete count. Fairness or difficulty to prepare a defence are matters to be presented to the trier of facts when the evidence is tendered.

Chief Justice Monnin's decision was upheld in this Court: see [1987] 2 S.C.R. 686.

In *Re Regina and R.I.C.* (1986), 32 C.C.C. (3d) 399, the majority of the Ontario Court of Appeal upheld the validity of an information charging the accused with sexually assaulting a nine-year-old child over a period of six months. The trial judge of his own motion had quashed the information on the ground that it failed to specify the acts constituting the alleged offence of sexual assault and also because of the period of time over which the offence was alleged to have been committed. The Court of Appeal, Krever J.A., with Brooke J.A. concurring, pointed out that due to the nature of the charge and the age of the victim, complete particularity with respect to time would likely be impossible. Krever J.A. stated at p. 403 that "to require it would make prevention of a serious social problem exceedingly difficult". He concluded that the sufficiency requirements in the *Criminal Code* were met. See also *R. v. Ryan* (1985), 23 C.C.C. (3d) 1 (Ont. C.A.), leave to appeal to this Court refused, [1986] 1 S.C.R. xiii; and *R. v. Fox* (1986), 24 C.C.C. (3d) 366 (B.C.C.A.), leave to appeal to this Court refused, [1986] 1 S.C.R. ix, which both dealt with the offences of impaired driving and held that the exact time need not be specified in the information.

It is apparent from these cases that what constitutes reasonable or adequate information with respect to the act or omission to be proven against the accused will of necessity vary from case to case. The factual matters which underlie some offences permit greater descriptive precision than

[TRADUCTION] Un grand nombre d'accusations semblables ont été et sont présentées devant cette cour. La seule différence en l'espèce vient de ce que la période pendant laquelle le vol aurait été commis s'étend sur 63 mois et, par conséquent, qu'il peut être difficile pour la défense de préparer sa cause. Ce n'est pas un moyen suffisant pour invalider un chef d'accusation par ailleurs régulier et complet. L'équité ou la difficulté de préparer une défense sont des questions à soumettre au juge des faits au moment de la présentation de la preuve.

Notre Cour a confirmé l'arrêt du juge en chef Monnin: voir [1987] 2 R.C.S. 686.

Dans l'arrêt *Re Regina and R.I.C.* (1986), 32 C.C.C. (3d) 399, la Cour d'appel de l'Ontario, à la majorité, a confirmé la validité d'une dénonciation inculpant l'accusé d'agression sexuelle contre un enfant de neuf ans pendant une période de six mois. Le juge du procès avait de son propre chef annulé la dénonciation pour le motif qu'elle ne précisait pas les actes qui constituaient l'infraction reprochée d'agression sexuelle et également en raison de la période de temps pendant laquelle l'infraction était alléguée avoir été commise. La Cour d'appel (le juge Krever avec l'appui du juge Brooke) a souligné qu'en raison de la nature de l'accusation et de l'âge de la victime, il serait probablement impossible d'obtenir des précisions absolues sur le moment de l'infraction. Le juge Krever a dit à la p. 403 que [TRADUCTION] «des exiger rendrait extrêmement difficile la prévention d'un problème social grave». Il a conclu que les exigences du *Code criminel* relativement au caractère suffisant de l'accusation étaient satisfaites. Voir également les arrêts *R. v. Ryan* (1985), 23 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi devant notre Cour refusée, [1986] 1 R.C.S. xiii; et *R. v. Fox* (1986), 24 C.C.C. (3d) 366 (C.A.C.-B.), autorisation de pourvoi devant notre Cour refusée, [1986] 1 R.C.S. ix; ces deux décisions traitaient d'infractions de conduite en état d'ébriété et concluaient qu'il n'était pas nécessaire que la dénonciation précise le moment exact de l'infraction.

Il ressort de ces arrêts que ce qui constitue une dénonciation raisonnable ou adéquate relativement à l'acte ou à l'omission qui doit être établi contre l'accusé différera nécessairement d'une affaire à l'autre. Les faits à la base de certaines infractions se prêtent à une description plus précise que dans

in the case of other offences. Accordingly, a significant factor in any assessment of the reasonableness of the information furnished is the nature and legal character of the offence charged. It is also apparent, however, that in general an information or indictment will not be quashed just because the exact time of the offence is not specified. Rather, the matter will continue on to trial on the merits. While it is obviously important to provide an accused with sufficient information to enable him or her to identify the transaction and prepare a defence, particularity as to the exact time of the alleged offence is not in the usual course necessary for this purpose. It goes without saying, of course, that there may be cases where it is.

In this case the only particular at issue is time, the place, victim and offence alleged to have been committed all being clearly identified in the information. The appellants submit, however, that time is an essential element of any offence and must be specified and proven. Given the tenor of the decisions referred to, the appellants cannot succeed on this ground. Having regard to the nature of the offence charged and the age of the victim, the information provided was, in my view, adequate.

I turn now to the appellants' second submission, namely, that if the time specified in the information conflicts with the evidence the information must be quashed. I believe that s. 529(4.1) of the *Criminal Code* is a complete answer to this submission. It provides that a variance between the indictment and the evidence is not material with respect to the time of commission of the offence. This provision was enacted in 1985 and replaced the former s. 732(4) which was in identical language but applied only to summary conviction proceedings. Prior to the enactment of s. 529(4.1), however, the common law had developed a similar rule and there is an abundance of case law on the subject which has been fairly consistent throughout this century. I refer to a few of the earlier cases because they have a bearing on the appellant's third submission as well as on this one. They support the view that the date of the offence need

le cas d'autres infractions. De même, la nature et le caractère juridiques de l'infraction reprochée sont un facteur important dans toute appréciation du caractère raisonnable de la dénonciation. Toutefois, il appert également qu'en général on n'annullera pas une dénonciation ou un acte d'accusation pour la simple raison que le moment exact de l'infraction n'est pas précisé. La question sera plutôt entendue sur le fond. Bien qu'il soit de toute évidence important de fournir à l'accusé suffisamment de renseignements pour lui permettre d'identifier l'infraction reprochée et de préparer sa défense, la précision du moment exact de cette infraction n'est habituellement pas nécessaire à cette fin. Il va sans dire, évidemment, que le contraire peut être vrai dans certaines affaires.

En l'espèce, le seul détail contesté est le moment, car les détails concernant le lieu, la victime et l'infraction reprochée sont tous clairement identifiés dans la dénonciation. Toutefois, les appellants soutiennent que le moment est un élément essentiel de toute infraction et doit être précisé et démontré. Compte tenu de la jurisprudence mentionnée, les appelants ne peuvent avoir gain de cause relativement à ce moyen. Vu la nature de l'infraction reprochée et l'âge de la victime, la dénonciation était à mon avis adéquate.

J'examine maintenant le deuxième argument des appellants, c'est-à-dire, que la dénonciation doit être annulée si le moment qui y est précisé est contredit par la preuve. Je crois que le par. 529(4.1) du *Code criminel* répond entièrement à cet argument. Il prévoit qu'une divergence entre l'acte d'accusation et la preuve importe peu à l'égard du moment de la perpétration de l'infraction. Cette disposition a été adoptée en 1985 et a remplacé l'ancien par. 732(4) dont le texte était identique mais qui ne s'appliquait qu'aux procédures de poursuites sommaires. Toutefois, avant l'adoption du par. 529(4.1), la common law avait élaboré une règle semblable et il existe sur le sujet une abondante jurisprudence qui a été assez constante depuis le début du siècle. Je mentionne quelques uns des anciens arrêts parce qu'ils ont aussi une incidence sur le troisième argument des appellants. Ils appuient l'opinion qu'il n'est pas néces-

not be proven unless it is an essential element of the offence.

In *Veronneau v. The King* (1916), 26 C.C.C. 278 (Que. K.B.) (affirmed by this Court (1916), 54 S.C.R. 7), one of the issues before the court was whether the trial judge should have allowed an amendment to the indictment after it became apparent that there was a variance between the charge as laid and the evidence regarding the date of the alleged offence. Cross J., for the court, noted that as a general rule the date assigned to the commission of an offence need not be the one actually proved, citing at p. 286 the following passage from *Archbold's Pleading, Evidence, & Practice in Criminal Cases* (23rd ed. 1905) at p. 297:

The day and year on which the facts are stated in the indictment or other pleading to have occurred are not in general material; and the facts may be proved to have occurred upon other day previous to the preferring of the indictment.

The court held that it was only necessary to amend the indictment if the case fell within the common law exception to the general rule because time was "of the essence" of the offence.

Similarly, in *R. v. Dossi* (1918), 13 Cr. App. R. 158, the indictment charged the accused with indecently assaulting an eleven-year-old girl on March 19, 1918. The child gave sworn testimony at trial and the trial judge invoked the rule of practice that it would be dangerous to convict absent corroboration. The accused provided alibi evidence for March 19, 1918 but could not do so for any other day in March. The child gave no evidence of a specific date but referred to constant acts of indecency over a considerable period of time ending at some date in March, 1918. The jury found the accused not guilty of the offence on the date alleged. The Crown then amended the indictment to read "on some day in March" whereupon the jury found the accused guilty. The conviction

saire de prouver la date de l'infraction à moins qu'elle ne constitue un élément essentiel de l'infraction.

<sup>a</sup> Dans l'arrêt *Veronneau v. The King* (1916), 26 C.C.C. 278 (B.R. Qué.) (confirmé par notre Cour, (1916), 54 R.C.S. 7) l'une des questions présentées à la cour était de savoir si le juge du procès aurait dû permettre une modification de l'acte d'accusation quand il est devenu évident qu'il y avait une divergence entre l'accusation telle qu'elle était portée et la preuve concernant la date de l'infraction alléguée. Le juge Cross, au nom de la cour, a fait remarquer qu'en règle générale la date attribuée à la perpétration d'une infraction n'était pas nécessairement la date réellement établie en preuve, citant à la p. 286, l'extrait suivant de l'ouvrage de M. Archbold, *Pleading, Evidence, & Practice in Criminal Cases* (23<sup>e</sup> éd. 1905) à la p. 297:

<sup>b</sup> [TRADUCTION] Le jour et l'année où, selon l'acte d'accusation ou d'autres procédures, les faits énoncés se seraient produits ne sont pas d'une manière générale importants; et on peut démontrer que les faits se sont produits un autre jour antérieur au dépôt de l'acte d'accusation.

<sup>c</sup> La cour a conclu qu'il n'était nécessaire de modifier l'acte d'accusation que lorsque l'affaire relevait de l'exception à la règle générale prévue par la common law dans les cas où le moment était [TRADUCTION] «un élément essentiel» de l'infraction.

<sup>d</sup> De même, dans l'arrêt *R. v. Dossi* (1918), 13 Cr. App. R. 158, l'acte d'accusation indiquait que l'accusé était inculpé d'un attentat à la pudeur commis contre une jeune fille de onze ans le 19 mars 1918. L'enfant a témoigné sous serment au procès et le juge a invoqué la règle de pratique selon laquelle il serait dangereux de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration. L'accusé a fourni une défense d'alibi pour le 19 mars 1918 mais ne pouvait le faire pour aucun autre jour de ce mois. L'enfant n'a pas mentionné de date précise mais a parlé d'actes indécents qui avaient été constants pendant une longue période qui a pris fin en mars 1918. Le jury a déclaré l'accusé non coupable de l'infraction à la date alléguée. Le ministère public a alors modifié l'acte

was upheld on appeal, Atkin J. stating at p. 159 that “[f]rom time immemorial a date specified in an indictment has never been a material matter unless it is actually an essential part of the alleged offence”. He continued at p. 160:

Thus, though the date of the offence should be alleged in the indictment, it has never been necessary that it should be laid according to truth unless time is of the essence of the offence. It follows, therefore, that the jury were entitled, if there was evidence on which they could come to that conclusion, to find the appellant guilty of the offence charged against him, even though they found that it had not been committed on the actual date specified in the indictment. [Emphasis added.]

It is noteworthy that in this case not only did the date on the indictment differ from the date arising from the evidence, but the exact date of the offence was not proven. The important thing was that the jury accepted that the accused had committed the offence against the child although not the precise date on which he had committed it. To the same effect see *R. v. James* (1923), 17 Cr. App. R. 116 for further English authority and *R. v. England* (1920), 35 C.C.C. 141, where the New Brunswick Supreme Court, Appeal Division, adopted *Dossi* as a correct statement of the law. For contrary authority see *R. v. Ball* (1953), 17 C.R. 244 (Ont. C.A.), a case cited by the appellants in support of their argument, as well as *R. v. Hindle* (1955), 113 C.C.C. 388, a decision of the same court.

In *R. v. Ball* the accused was convicted on a charge that “on or about November 19, 1952” he retained cattle in his possession knowing them to have been stolen. The evidence suggested, however, that the accused did not discover that the cattle were stolen until February of 1953. The accused was convicted at trial but the Ontario Court of Appeal quashed the conviction. Pickup C.J.O., for the court, stated at p. 246:

d'accusation pour y inscrire l'expression [TRADUCTION] «un jour en mars», après quoi le jury a déclaré l'accusé coupable. La déclaration de culpabilité a été maintenue en appel; le juge Atkin a dit à la p. 159 que [TRADUCTION] «depuis des temps immémoriaux, la date précisée dans un acte d'accusation n'a jamais été une question importante à moins qu'elle ne soit réellement une partie essentielle de l'infraction alléguée». Il a continué à la p. 160:

[TRADUCTION] Bien que l'on doive alléguer une date dans l'acte d'accusation, il n'est pas nécessaire que cette date soit exacte, sauf lorsque le moment est un élément essentiel de l'infraction. Il s'ensuit donc que, si la preuve le leur permet, les jurés peuvent déclarer l'accusé coupable de l'infraction même s'ils arrivent à la conclusion qu'elle n'a pas été commise à la date énoncée dans l'acte d'accusation. [Je souligne.]

d

Il convient de souligner que, dans cette affaire, la date indiquée dans l'acte d'accusation était différente de la date qui ressortait de la preuve et qu'en plus la date exacte de l'infraction n'avait pas été démontrée. L'important était que le jury avait reconnu que l'accusé avait commis l'infraction contre l'enfant mais pas la date précise à laquelle il l'avait commise. Dans le même sens voir *R. v. James* (1923), 17 Cr. App. R. 116, dans lequel on mentionne d'autres arrêts et ouvrages anglais, et *R. v. England* (1920), 35 C.C.C. 141, dans lequel la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, Division d'appel, a adopté l'arrêt *Dossi* comme énoncé exact du droit. Pour une opinion contraire voir *R. v. Ball* (1953), 17 C.R. 244 (C.A. Ont.), un arrêt cité par les appellants à l'appui de leur argumentation ainsi que *R. v. Hindle* (1955), 113 C.C.C. 388, un arrêt de la même cour.

i

g

h

j

k

l

m

n

o

p

q

r

s

t

u

v

w

x

y

z

Dans l'arrêt *R. v. Ball*, l'accusé avait été déclaré coupable de l'accusation d'avoir, [TRADUCTION] «le ou vers le 19 novembre 1952», gardé du bétail en sa possession sachant qu'il avait été volé. Toutefois, la preuve a révélé que l'accusé a découvert en février 1953 seulement que le bétail avait été volé. L'accusé a été déclaré coupable à son procès mais la Cour d'appel de l'Ontario a annulé la déclaration de culpabilité. Le juge en chef Pickup, au nom de la cour, a dit à la p. 246:

There was no amendment to the indictment made at the trial; none was asked for. Whatever leeway the words "on or about" may give, we are of the opinion that they do not give sufficient leeway to enable the Crown to maintain a conviction on proof of knowledge inferred from events that occurred as late as February when the charge in the indictment was that the offence was committed on or about the 19th November.

Subsequently, however, in *R. v. Greene* (1962), 133 C.C.C. 294, the Ontario Court of Appeal overruled both *Ball* and *Hindle*. In *Greene*, the accused was appealing his conviction for assault. The indictment charged him with assault on December 16, 1961, but the evidence disclosed that the assault took place on December 17, 1961. The Magistrate was of the view that it was unnecessary to amend the information to conform with the evidence and registered a conviction. On appeal the accused argued that the conviction should be quashed on the ground that there was no evidence that the assault took place on the 16th as alleged in the information. McKay J.A., for the court, reviewed the case law, noting that *Ball* and *Hindle* were both oral judgments and that the decisions in the English Court of Criminal Appeal and in New Brunswick and Manitoba courts were not brought to the attention of the court. McKay J.A. held that to the extent that *Ball* and *Hindle* were at variance with what Atkin J. had stated in *Dossi*, they should not be followed. He concluded at pp. 300-301:

In the present case the appellant does not allege that he was misled or prejudiced in his defence by the wrong date in the information, and while I think it might well have been the better course to amend the information when the evidence disclosed the error in the date, the failure to amend does not invalidate the conviction.

This rule continued to be applied in later cases. For example, in *R. v. Nadin* (1971), 3 C.C.C. (2d) 221, the British Columbia Court of Appeal cited *Dossi* and *Greene* with approval, stating that if the date is not an essential part of the alleged offence,

[TRADUCTION] L'acte d'accusation n'a pas été modifié au procès. On ne l'a pas demandé. Quelle que soit la latitude que peuvent donner les termes «le ou vers le», nous sommes d'avis qu'elle n'est pas suffisamment grande pour permettre au ministère public de maintenir une déclaration de culpabilité sur le fondement d'une preuve de la connaissance de certains événements qui se sont produits en février seulement alors que l'acte d'accusation précisait que l'infraction avait été perpétrée le ou vers le 19 novembre.

Toutefois, par la suite, dans l'arrêt *R. v. Greene* (1962), 133 C.C.C. 294, la Cour d'appel de l'Ontario a renversé les arrêts *Ball* et *Hindle*. Dans l'arrêt *Greene*, l'accusé interjetait appel de sa déclaration de culpabilité pour voies de fait. L'acte d'accusation lui imputait des voies de fait le 16 décembre 1961, mais la preuve a révélé que les voies de fait avaient été commises le 17 décembre 1961. Le juge était d'avis qu'il n'était pas nécessaire de modifier la dénonciation pour la rendre conforme à la preuve et il a inscrit une déclaration de culpabilité. En appel, l'accusé a soutenu que la déclaration de culpabilité devait être annulée pour le motif qu'il n'y avait pas de preuve que les voies de fait avaient eu lieu le 16 comme l'alléguait la dénonciation. Le juge McKay, au nom de la cour, a examiné la jurisprudence et a souligné que les arrêts *Ball* et *Hindle* avaient été rendus à l'audience et que les décisions de la English Court of Criminal Appeal ainsi que des tribunaux du Nouveau-Brunswick et du Manitoba n'avaient pas été portés à la connaissance de la cour. Le juge McKay a conclu que dans la mesure où les arrêts *Ball* et *Hindle* divergeaient des motifs du juge Atkin dans l'arrêt *Dossi*, ils ne devaient pas être suivis. Il a conclu aux pp. 300 et 301:

[TRADUCTION] En l'espèce, l'appelant ne prétend pas qu'il a été induit en erreur ou qu'il a subi un préjudice dans sa défense en raison de la date erronée figurant dans la dénonciation et, même si je crois qu'il eut peut-être mieux valu modifier la dénonciation lorsque la preuve soumise a permis de découvrir l'erreur de date, le défaut de le faire n'a pas pour effet d'invalider la déclaration de culpabilité.

Cette règle a continué d'être appliquée dans des affaires ultérieures. Par exemple, dans *R. v. Nadin* (1971), 3 C.C.C. (2d) 221, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a cité en les approuvant les arrêts *Dossi* et *Greene* et a déclaré que si la date

it is not a material matter. For additional authorities to the same effect see *R. v. Pawliw* (1973), 13 C.C.C. (2d) 356 (Sask. C.A.); *R. v. Clark* (1974), 19 C.C.C. (2d) 445 (Alta. S.C., App. Div.); *W. Eric Whebby Ltd. v. Gunn Prov. Magistrate* (1974), 26 C.R.N.S. 379 (N.S.C.A.); *R. v. Labine* (1975), 23 C.C.C. (2d) 567 (Ont. C.A.); *R. v. McCrae and Ramsay* (1981), 25 Man. R. (2d) 32 (Co. Ct.); and *R. v. Sarson* (1982), 15 Man. R. (2d) 192 (Co. Ct.).

This longstanding rule of the common law is summarized by Ewaschuk J. in his text *Criminal Pleadings and Practice in Canada* (2nd ed. 1987) at para. 9:10050 as follows:

From time immemorial, a date specified in an indictment has never been held to be a material matter. Thus the Crown need not prove the alleged date unless time is an essential element of the offence or unless there is a specified prescription period. [Emphasis added.]

From the foregoing, it is clear that it is of no consequence if the date specified in the information differs from that arising from the evidence unless the time of the offence is critical and the accused may be misled by the variance and therefore prejudiced in his or her defence. It is also clear from *Dossi* and other authorities that the date of the offence need not be proven in order for a conviction to result unless time is an essential element of the offence. Accordingly, while it is trite to say that the Crown must prove every element of the offence in order to obtain a conviction, it is, I believe, more accurate to say that the Crown must prove all the essential elements. The Crown need not prove elements which are, at most, incidental to the offence. What the Crown must prove will, however, of necessity vary with the nature of the offence charged and the surrounding circumstances. Time may be an essential element of the offence in some circumstances and it may be instructive therefore to look at a few cases where

n'était pas une partie essentielle de l'infraction alléguée, il ne s'agissait pas d'une question importante. Pour d'autres arrêts qui vont dans le même sens voir *R. v. Pawliw* (1973), 13 C.C.C. (2d) 356 (C.A. Sask.); *R. v. Clark* (1974), 19 C.C.C. (2d) 445 (C.S. Alb., Div. app.); *W. Eric Whebby Ltd. v. Gunn Prov. Magistrate* (1974), 26 C.R.N.S. 379 (C.A.N.-É.); *R. v. Labine* (1975), 23 C.C.C. (2d) 567 (C.A. Ont.); *R. v. McCrae and Ramsay* (1981), 25 Man. R. (2d) 32 (C. cté); et *R. v. Sarson* (1982), 15 Man. R. (2d) 192 (C. cté).

Cette ancienne règle de common law est résumée par le juge Ewaschuk dans son ouvrage *Criminal Pleadings and Practice in Canada* (2<sup>e</sup> éd. 1987), au par. 9:10050, de la manière suivante:

[TRADUCTION] Depuis des temps immémoriaux, une date précisée dans un acte d'accusation n'a jamais été considérée comme une question importante. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le ministère public fasse la preuve de la date alléguée sauf si le moment de l'infraction constitue un élément essentiel de celle-ci ou s'il y a un délai de prescription. [Je souligne.]

D'après ce qui précède, il est évident qu'il est sans conséquence que la date précisée dans la dénonciation soit différente de celle qui ressort de la preuve à moins que le moment de l'infraction soit crucial et que l'accusé puisse être induit en erreur par la divergence et, par conséquent, qu'il lui soit porté préjudice relativement à sa défense. Il est également clair, d'après l'arrêt *Dossi* et certains autres arrêts et ouvrages, que la date de l'infraction n'a pas à être établie pour qu'il y ait déclaration de culpabilité sauf lorsque la date est un élément essentiel de l'infraction. Par conséquent, bien qu'il soit banal de dire que le ministère public doit prouver chaque élément de l'infraction pour obtenir une déclaration de culpabilité, il est plus exact de dire, à mon avis, que le ministère public doit en démontrer tous les éléments essentiels. Il n'est pas nécessaire que le ministère public établisse des éléments qui sont, tout au plus, accessoires à l'infraction. Toutefois, ce que le ministère public doit démontrer sera nécessairement différent selon la nature de l'infraction reprochée et les circonstances de l'affaire. Le moment de l'infraction peut constituer un élément essentiel de celle-ci dans certaines circonstances et, par conséquent, pour répondre au troisième argument de l'appe-

this was held to be so in order to respond to the appellant's third submission.

In *Hamilton-Middleton, supra*, the accused was charged with theft and there was no dispute that she had taken the food and clothing in question. She defended on the basis that she had received permission. The evidence was to the effect that at one time the accused did have such permission but that it had been subsequently withdrawn. There was nothing in the evidence to establish whether the goods were taken before the permission was withdrawn or after the permission was withdrawn. It was held that time was an essential element of the defence and must be strictly proved.

In *R. v. McCrae and Ramsay, supra*, the accused were acquitted at trial of operating a plane without the proper authorization contrary to the *Aeronautics Act*. The trial judge was not sure that the offence had occurred between the dates contained in the information. The Crown appealed the acquittals alleging that the trial judge erred in concluding that the dates within which the offence was alleged to have occurred constituted an essential averment. Kennedy Co. Ct. J. dismissed the Crown's appeal on the basis that the time of the offence was an essential element of the offence since the case turned upon the holding of a valid certificate during a particular period of time. He acknowledged that time was generally not an essential element requiring strict proof but held that it could become so depending on the circumstances. He stated at p. 33:

If charged with an offence of indecent assault or forging and uttering (as were the factual situations referred to in the cases of *R. v. England*, 35 C.C.C. 141, and in the case of *R. v. Parkin*, 27 C.C.C. 35 respectively), it was held, it was only necessary to find that an offence had occurred. An offence under the *Aeronautics Act* which involves flying an aircraft, is not in itself an offence if it is done in a period of time in which the pilot or owner had the necessary authorization, just as driving a car is not unlawful unless done during a period where the driver was not licenced.

lant, il peut être utile d'examiner certaines affaires dans lesquelles on a jugé que tel était le cas.

Dans l'arrêt *Hamilton-Middleton*, précité, l'accusée avait été inculpée pour vol et il n'était pas contesté qu'elle avait pris la nourriture et les vêtements en question. Elle alléguait en défense avoir reçu la permission de le faire. La preuve a révélé qu'à un certain moment l'accusée avait obtenu cette permission mais qu'elle lui avait été retirée par la suite. Rien dans la preuve ne permettait d'établir si les articles avaient été pris avant ou après le retrait de la permission. On a jugé que le moment était un élément essentiel de la défense et devait être démontré de façon précise.

Dans l'affaire *R. v. McCrae and Ramsay*, précitée, les accusés avaient été acquittés au procès d'avoir piloté un avion sans autorisation en contravention de la *Loi sur l'aéronautique*. Le juge du procès n'était pas certain que l'infraction avait été commise entre les dates indiquées dans la dénonciation. Le ministère public a interjeté appel contre les acquittements en alléguant que le juge du procès avait commis une erreur en concluant que la période au cours de laquelle les infractions étaient alléguées avoir été commises constituait une allégation essentielle. Le juge Kennedy a rejeté l'appel du ministère public sur le fondement que le moment de l'infraction était un élément essentiel étant donné que l'affaire portait sur la détention d'un certificat valide pour une période de temps donnée. Il a reconnu que le moment de l'infraction ne constituait généralement pas un élément essentiel qui exigeait une preuve stricte mais il a conclu que cela pouvait devenir le cas selon les circonstances. Il a dit à la p. 33:

[TRADUCTION] Dans le cas d'une accusation d'attentat à la pudeur, de contrefaçon et de mise en circulation (comme c'était le cas pour les situations de fait mentionnées respectivement dans les affaires *R. v. England*, 35 C.C.C. 141, et *R. v. Parkin*, 27 C.C.C. 35) on a jugé qu'il était nécessaire seulement de conclure qu'une infraction avait été commise. Une infraction à la *Loi sur l'aéronautique* qui comporte le fait de piloter un avion n'est pas en soi une infraction si l'acte est accompli à un moment où le pilote ou le propriétaire possède l'autorisation nécessaire, tout comme la conduite d'une voiture n'est pas illégale à moins qu'elle se produise pendant une période où le conducteur ne détient pas de permis.

Another circumstance which has been held on the authorities to make the time of the alleged offence critical is when an accused defends the charge by providing evidence of an alibi for the date or time period alleged. To hold otherwise would be to deny an accused the right to make full answer and defence. For example, in the early case of *R. v. Parkin* (1), (2) (1922), 37 C.C.C. 35 (Man. C.A.), the accused was charged with indecent assault and carnal knowledge. The offences were alleged to have occurred "on or about August 8, 1920". The accused relied upon an alibi in his defence and provided evidence that he was out of the province between August 7 and 22. The trial judge instructed the jury that it was not confined to the 8th of August as the key date and that, if it found that the offence was committed during the school holidays, the accused could be convicted. He further instructed the jury that the issue before it was whether a crime had been committed around that time and the mere fact that the accused was not in the province on some of the August dates did not matter if the jury was satisfied that the offence had been committed on or about these dates. The accused was found guilty of indecent assault and appealed his conviction. A majority of the Manitoba Court of Appeal cited *Dossi* with approval but went on to conclude that on the facts of this case the trial judge had erred in instructing the jury that the August 8 date was immaterial and that they could convict if they were satisfied that the offence had been committed during the holidays. Dennistoun J.A. noted that the accused relied upon the date specified in the indictment in putting forward his defence of alibi. He expressed the view that the significance of the August 8 date in the context of the alibi defence was not highlighted to the jury as it should have been. On the contrary, they were told to ignore it. The accused therefore succeeded on this ground of appeal and a new trial was ordered. For more recent Canadian authority see *W. Eric Wheby Ltd. v. Gunn Prov. Magistrate, supra*.

Un autre cas où, selon la jurisprudence et la doctrine, le moment de l'infraction devient crucial est le cas de l'accusé qui se défend contre une accusation en fournissant une preuve d'alibi à l'égard de la date ou de la période de temps alléguée. Toute autre conclusion reviendrait à priver un accusé du droit de présenter une réponse et une défense pleines et entières. Par exemple, dans l'ancien arrêt *R. v. Parkin* (1), (2) (1922), 37 C.C.C. 35 (C.A. Man.), l'accusé avait été inculpé d'attentat à la pudeur et de rapports sexuels. Les infractions avaient été commises, selon les allégations, [TRADUCTION] «de ou vers le 8 août 1920». L'accusé a fondé sa défense sur un alibi et a présenté des preuves selon lesquelles il était à l'extérieur de la province entre le 7 et le 22 août. Dans ses directives, le juge du procès a indiqué au jury qu'il ne devait pas s'en tenir au 8 août comme étant la date-clef et que, s'il devait conclure que l'infraction avait été commise pendant les vacances scolaires, l'accusé pouvait être déclaré coupable. Il avait en outre dit au jury que la question qui lui était présentée était de savoir si un crime avait été commis autour de cette date et que le simple fait que l'accusé n'était pas dans la province à certaines dates du mois d'août n'avait pas d'importance si le jury était convaincu que l'infraction avait été commise autour de ces dates. L'accusé a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur et a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. La Cour d'appel du Manitoba, à la majorité, a cité l'arrêt *Dossi* en y souscrivant mais a conclu que, d'après les faits de cette affaire, le juge du procès avait commis une erreur en donnant au jury les directives selon lesquelles la date du 8 août n'était pas importante et qu'il pouvait déclarer l'accusé coupable s'il était convaincu que l'infraction avait été commise pendant les vacances. Le juge Dennistoun a fait remarquer que l'accusé s'était fondé sur la date précisée dans l'acte d'accusation pour présenter sa défense d'alibi. Il a exprimé l'opinion que l'importance de la date du 8 août dans le contexte de la défense d'alibi n'avait pas été soulignée au jury comme elle aurait dû l'être. Au contraire, on lui a dit de l'ignorer. Par conséquent, l'accusé a eu gain de cause sur ce moyen d'appel et un nouveau procès a été ordonné. Pour une décision canadienne plus récente voir *W. Eric Wheby Ltd. v. Gunn Prov. Magistrate*, précitée.

More modern English authority is found in *Wright v. Nicholson*, [1970] 1 All E.R. 12 (Q.B.), in which the accused was charged with having incited a child on August 17, 1967 to commit a gross indecency. The complainant was unable to recall the date of the offence at trial and testified only that it had occurred "in August". The information was not amended and the accused provided evidence which, if believed, would have afforded him a complete alibi for August 17. The accused was convicted at trial the court finding that the offence had occurred some time in August even if it could not be proven that it had occurred on August 17. On appeal, Lord Parker C.J. for the court allowed the accused's appeal and quashed the conviction. He held that the date of the offence was important because the evidence suggested that the accused could have established alibi evidence for the whole month of August by reference to work records if the information had been amended. Because of this, *Dossi* was distinguishable.

In my view, the following conclusions can be drawn from the authorities:

1. While time must be specified in an information in order to provide an accused with reasonable information about the charges brought against him and ensure the possibility of a full defence and a fair trial, exact time need not be specified. The individual circumstances of the particular case may, however, be such that greater precision as to time is required, for instance, if there is a paucity of other factual information available with which to identify the transaction.
2. If the time specified in the information is inconsistent with the evidence and time is not an essential element of the offence or crucial to the defence, the variance is not material and the information need not be quashed.
3. If there is conflicting evidence regarding the time of the offence, or the date of the offence cannot be established with precision, the information need not be quashed and a conviction may result, provided that time is not an essential element of the offence or crucial to the defence.

L'arrêt *Wright v. Nicholson*, [1970] 1 All E.R. 12 (B.R.), une décision anglaise plus récente, vise le cas d'un accusé qui avait été inculpé d'avoir incité un enfant, le 17 août 1967, à commettre une grossière indécence. Le plaignant était incapable de se rappeler la date de l'infraction au procès et a déposé seulement qu'elle avait été commise «en août». La dénonciation n'avait pas été modifiée et l'accusé avait fourni un élément de preuve qui, si on lui avait accordé foi, lui aurait assuré un alibi complet pour le 17 août. L'accusé a été déclaré coupable au procès, la cour ayant conclu que l'infraction avait été perpétrée à un certain moment en août même si on ne pouvait pas démontrer qu'elle s'était produite le 17 août. En appel, le lord juge en chef Parker, au nom de la cour, a accueilli l'appel de l'accusé et a annulé la déclaration de culpabilité. Il a conclu que la date de l'infraction était importante parce que la preuve laissait entendre que l'accusé aurait pu établir une preuve d'alibi pour tout le mois d'août grâce à ses dossiers de travail si la dénonciation avait été modifiée. À cause de cela, on pouvait établir une distinction avec l'arrêt *Dossi*.

À mon avis, les conclusions suivantes ressortent de la jurisprudence et de la doctrine:

1. Bien que le moment de l'infraction doive être précisé dans une dénonciation pour donner à un accusé des renseignements raisonnables sur les accusations portées contre lui et lui permettre de présenter une défense pleine et entière et d'avoir un procès équitable, le moment exact n'a pas à être précisé. Toutefois, les circonstances individuelles d'une affaire donnée peuvent rendre nécessaire une plus grande précision quant au moment de l'infraction, par exemple, s'il n'y a peu d'autres informations factuelles qui permettraient d'identifier l'acte reproché.
2. Si le moment précisé dans la dénonciation ne correspond pas à la preuve et que la date de l'infraction ne constitue pas un élément essentiel de l'infraction ou un élément crucial pour la défense, la divergence n'est pas importante et la dénonciation ne doit pas être annulée.
3. Si la preuve est contradictoire quant au moment de l'infraction ou que la date de l'infraction ne peut être établie avec précision, il n'est pas nécessaire d'annuler la dénonciation et une déclaration de culpabilité peut être prononcée, pourvu que le moment de l'infraction ne soit pas un élément essentiel de l'infraction ou un élément crucial pour la défense.

4. If the time of the offence cannot be determined and time is an essential element of the offence or crucial to the defence, a conviction cannot be sustained.

Accordingly, when a court is faced with circumstances in which the time of the offence cannot be determined with precision or the information conflicts with the evidence, the first question that must be asked is whether time is either an essential element of the offence or crucial to the defence. It will only be in cases where this first question is answered affirmatively that the trier of fact must then determine whether the time of the offence has been proven beyond a reasonable doubt. If the answer to the first question is in the negative, a conviction may result even although the time of the offence is not proven, provided that the rest of the Crown's case is proven beyond a reasonable doubt.

In the present case, however, the trial judge failed to address the first question. He found on the evidence before him that the date of the offence had not been established beyond a reasonable doubt and acquitted the accused. In doing so he erred. (I add in fairness to the learned trial judge that he was understandably misled by the sparse report of *Hamilton-Middleton* upon which he relied in reaching his decision.) Had the trial judge directed himself to the first question, he would have been forced to conclude that time was not an essential element of the offence or crucial to the defence. Indeed, the date of the offence is not generally an essential element of the offence of sexual assault. It is a crime no matter when it is committed. From the record in this case it is also clear that the date of the offence was not crucial to the defence. The appellants' claim on appeal that the date was crucial because alibi evidence was led cannot, in my view, be seriously maintained. At trial each appellant testified and put forward only general denials. They did not lead alibi evidence at that time. Moreover, since the alleged assault took place in the school washroom during recess, the only possible alibi would seem to be that one or more of the appellants was not in attendance at school during the relevant period specified in the

4. Si le moment de l'infraction ne peut être déterminé et qu'il constitue un élément essentiel de l'infraction ou un élément crucial pour la défense, une déclaration de culpabilité ne peut être maintenue.

<sup>a</sup> En conséquence, lorsqu'un tribunal doit faire face à des circonstances dans lesquelles le moment de l'infraction ne peut être déterminé avec précision ou que la dénonciation est en contradiction avec la preuve, la première question qui se pose est de savoir si le moment de l'infraction est soit un élément essentiel de celle-ci soit un élément crucial pour la défense. C'est seulement dans les cas où l'on répond par l'affirmative à la première question que le juge des faits doit déterminer si le moment de l'infraction a été démontré hors de tout doute raisonnable. Si la réponse à la première question est négative, une déclaration de culpabilité peut être prononcée même si le moment de l'infraction n'est pas prouvé, pourvu que le reste de la preuve du ministère public soit établi hors de tout doute raisonnable.

<sup>b</sup> En l'espèce cependant, le juge du procès n'a pas posé la première question. Il a conclu d'après la preuve qui lui a été présentée que la date de l'infraction n'avait pas été établie hors de tout doute raisonnable et il a acquitté l'accusé. Il a ainsi commis une erreur. (J'ajouterai à sa décharge qu'il a été induit en erreur de façon compréhensible par le mince rapport qui est fait de l'arrêt *Hamilton-Middleton* et sur lequel il s'est fondé pour rendre sa décision.) Si le juge du procès s'était posé la première question, il aurait été obligé de conclure que le moment de l'infraction ne constituait pas un élément essentiel de l'infraction et qu'il n'était pas crucial pour la défense. En fait, la date de l'infraction n'est pas généralement un élément essentiel d'une infraction d'agression sexuelle. Il s'agit d'un crime, peu importe le moment où il a été commis. D'après le dossier de cette affaire, il est également clair que la date de l'infraction n'était pas cruciale pour la défense. L'argument des appellants selon lequel la date était cruciale parce qu'une défense d'alibi avait été présentée, ne peut, à mon avis, être sérieusement retenu. Au procès, chaque appelant a témoigné et s'est contenté de nier les faits de façon générale. Ils n'ont pas présenté de preuve d'alibi à ce moment-là. En outre, étant donné que l'agression

information or suggested by the evidence. There is nothing in the record to support this.

I conclude therefore that the Court of Appeal was correct in holding that the time of the offence was not an essential element in the circumstances of this case and need not be proven beyond a reasonable doubt. I also agree with the Court of Appeal that if the assault took place as alleged the evidence supports the conclusion that it occurred some time between November 1, 1985 and December 20, 1985 and that amending the information to this effect would not cause irreparable harm to the appellants. Since the trial judge made no findings of fact apart from the time element the Court of Appeal was correct in concluding that a new trial was necessary.

#### (b) *Standard of Credibility*

The remaining two grounds of appeal are directed at the concurring reasons of Wakeling J.A. in which he discusses the use of expert testimony in cases of sexual assault involving children and the approach that should be taken when assessing the credibility of child witnesses. Given that his comments in this regard are *obiter dicta*, Wakeling J.A. having firmly stated they were not to be viewed as affecting the main judgment with which he concurred, it is not strictly necessary for this Court to deal with them. However, in light of the importance of the testimony of the complainant in this case as well as the testimony of the children in the related appeals, I think this Court should address them, albeit briefly.

Dealing first with Wakeling J.A.'s comments regarding the credibility of child witnesses it seems to me that he was simply suggesting that the judiciary should take a common sense approach when dealing with the testimony of young children and not impose the same exacting standard on

aurait eu lieu dans la salle de toilette de l'école, pendant une récréation, à mon avis, le seul alibi possible aurait été qu'un ou plusieurs appellants étaient absents de l'école pendant la période pertinente précisée dans la dénonciation ou suggérée par la preuve. Rien dans le dossier n'indique que ce fût le cas.

Par conséquent, je suis d'avis de conclure que la Cour d'appel a jugé à bon droit que le moment de l'infraction n'était pas un élément essentiel dans les circonstances de l'espèce et qu'il n'avait pas à être démontré hors de tout doute raisonnable. Je conviens également avec la Cour d'appel que si l'agression a eu lieu comme on l'a allégué, la preuve appuie la conclusion selon laquelle elle a été commise entre le 1<sup>er</sup> novembre 1985 et le 20 décembre 1985 et que la modification de la dénonciation en ce sens ne causerait pas un préjudice irréparable aux appellants. Étant donné que le juge du procès n'a pas rendu de conclusion de fait si ce n'est à l'égard de la date de l'infraction, la Cour d'appel a conclu, à bon droit, qu'un nouveau procès était nécessaire.

#### b) *Norme de crédibilité*

Les deux autres moyens d'appel visent les motifs concordants du juge Wakeling dans lesquels il discute de l'utilisation d'un témoignage d'expert dans le cas d'agression sexuelle contre des enfants et de la conduite à suivre lorsqu'on apprécie la crédibilité des témoins enfants. Étant donné que ses observations à cet égard sont une opinion incidente, le juge Wakeling ayant fermement déclaré qu'elles ne devaient pas être considérées comme ayant un effet sur l'arrêt principal auquel il souscrivait, il n'est pas strictement nécessaire que notre Cour les examine. Toutefois, compte tenu de l'importance du témoignage de la plaignante en l'espèce ainsi que du témoignage des enfants dans les pourvois connexes, je suis d'avis que cette Cour devrait les étudier, même brièvement.

Si l'on examine d'abord les observations du juge Wakeling sur la crédibilité des témoins enfants, il me semble qu'il laisse entendre simplement que les juges devraient adopter une position fondée sur le bon sens lorsqu'ils traitent du témoignage de jeunes enfants et éviter de leur imposer les mêmes

them as it does on adults. However, this is not to say that the courts should not carefully assess the credibility of child witnesses and I do not read his reasons as suggesting that the standard of proof must be lowered when dealing with children as the appellants submit. Rather, he was expressing concern that a flaw, such as a contradiction, in a child's testimony should not be given the same effect as a similar flaw in the testimony of an adult. I think his concern is well founded and his comments entirely appropriate. While children may not be able to recount precise details and communicate the when and where of an event with exactitude, this does not mean that they have misconceived what happened to them and who did it. In recent years we have adopted a much more benign attitude to children's evidence, lessening the strict standards of oath taking and corroboration, and I believe that this is a desirable development. The credibility of every witness who testifies before the courts must, of course, be carefully assessed but the standard of the "reasonable adult" is not necessarily appropriate in assessing the credibility of young children.

#### (c) *Credence Given to Expert Testimony*

Wakeling J.A. felt that the trial judge may not have given adequate credence to the evidence of the expert witness because of his concern that expert testimony not supplant his role as the trier of fact. However, all Wakeling J.A. did, it seems to me, was review the settled law regarding the admissibility of expert evidence. I need only say in dealing with this ground of appeal that I agree with Wakeling J.A.'s conclusion that the expert evidence in this case was well within the bounds of acceptable and admissible testimony and that in cases of sexual assault against children the opinion of an expert often proves invaluable.

#### 5. Disposition

I would dismiss the appeal.

normes exigeantes qui sont applicables aux adultes. Toutefois, cela ne veut pas dire que les tribunaux ne devraient pas apprécier soigneusement la crédibilité des témoins enfants et, contrairement à ce que les appellants soutiennent, je n'interprète pas ses motifs comme suggérant que la norme de preuve doive être réduite à l'égard des enfants. Il s'est plutôt soucié du fait qu'une faille, comme une contradiction, dans le témoignage d'un enfant ne devrait pas avoir le même effet qu'une faille semblable dans le témoignage d'un adulte. J'estime sa préoccupation bien fondée et ses observations tout à fait à propos. Il se peut que les enfants ne soient pas en mesure de relater des détails précis et de décrire le moment ou l'endroit avec exactitude, mais cela ne signifie pas qu'ils se méprennent sur ce qui leur est arrivé et qui l'a fait. Ces dernières années, nous avons adopté une attitude beaucoup plus bienveillante à l'égard du témoignage des enfants, réduisant les normes strictes du serment et de la corroboration et, à mon avis, il s'agit d'une amélioration souhaitable. Évidemment, il faut apprécier soigneusement la crédibilité de chaque témoin qui dépose devant la Cour mais la norme de «l'adulte raisonnable» ne convient pas nécessairement à l'appréciation de la crédibilité de jeunes enfants.

#### f) c) *Crédit accordé au témoignage d'un expert*

Le juge Wakeling était d'avis que le juge du procès n'avait peut-être pas accordé suffisamment foi à la déposition du témoin expert parce qu'il voulait éviter que le témoin expert prenne le pas sur son rôle de juge des faits. Toutefois, à mon avis, le juge Wakeling a tout simplement examiné le droit établi concernant l'admissibilité du témoignage d'un expert. Sur ce moyen d'appel, il me suffit de dire que je souscris à la conclusion du juge Wakeling selon laquelle le témoignage d'un expert en l'espèce s'inscrivait bien dans les limites d'un témoignage acceptable et admissible et que, dans les cas d'agression sexuelle contre des enfants, l'opinion d'un expert est souvent d'une valeur inestimable.

5. Dispositif

j) Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant G.B.: Rusnak, Balacko, Kachur & Rusnak, Yorkton, Saskatchewan.*

*Solicitors for the appellant A.B.: Kyba, Yaholnitsky & Taylor, Yorkton, Saskatchewan.*

*Solicitors for the appellant C.S.: Ozirny, Fisher & Bell, Melville, Saskatchewan.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General for Saskatchewan, Regina.*

*Pourvoi rejeté.*

*Procureurs de l'appelant G.B.: Rusnak, Balacko, Kachur & Rusnak, Yorkton, Saskatchewan.*

*a Procureurs de l'appelant A.B.: Kyba, Yaholnitsky & Taylor, Yorkton, Saskatchewan.*

*Procureurs de l'appelant C.S.: Ozirny, Fisher & Bell, Melville, Saskatchewan.*

*b Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Saskatchewan, Regina.*